



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA REGION AUVERGNE

Clermont-Ferrand, le 18 Février 2011

**PROJET DE CREATION D'UNE ZONE D'ACTIVITE (ZA) « SECTEUR DES QUATRE ROUTES »  
A SAINTE-EULALIE ET SAINT-MARTIN-VALMEROUX (15)**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

La communauté de commune du Pays de Salers porte un projet de création de « Zone d'activités des 4 Routes », déposé le 25 octobre 2010 à la Mairie de Sainte-Eulalie.

Le dossier concerne la création d'une zone d'activités de 18 hectares destinée à favoriser le développement de nouvelles activités préférentiellement à vocation agroalimentaire. Elle est située majoritairement sur la commune de Sainte-Eulalie et dans une proportion plus faible sur la commune de Saint-Martin-Valmeroux. Elle sera desservie par la RD680 la reliant à Salers et la RD922 reliant Aurillac à Mauriac.

Le projet fait également l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau article L 122-1 et suivants de code de l'environnement en raison des rejets d'eaux pluviales (nomenclature 2.1.5.0.) et en raison de l'assèchement de 6 120 m<sup>2</sup> de zone humide (nomenclature 3.3.1.0.)

Il est soumis à l'avis de l'autorité environnementale. Selon l'article R122.1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de département. En application de l'article R122-13-1 du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception. L'accusé de réception du dossier par l'autorité environnementale a été émis le 29 décembre 2010.

Selon l'article R 122-13 du code de l'environnement, l'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique.

### **1.- QUALITE DU DOSSIER**

L'étude d'impact est incomplète car elle ne présente pas de résumé non technique exigé par l'article R.122-3 du code de l'environnement. En dépit de cet oubli, le dossier reste globalement lisible et présente, dans l'ensemble assez clairement, le diagnostic environnemental, la plus grande majorité des enjeux environnementaux et les mesures proposées pour les préserver. Toutefois, la présence de certains sigles non explicités et l'absence de quelques légendes peut gêner la lecture du document ou des cartes proposées.

#### **1.1. Résumé non technique**

L'objectif de ce résumé est de simplifier l'accès du public à l'étude d'impact qui sera soumise à l'enquête publique. Il n'est pas présenté dans cette étude d'impact.

## **1.2. État initial**

La majorité des enjeux environnementaux du site sont identifiés. Ils sont hiérarchisés.

Les enjeux liés à la consommation d'espace et à l'émission de gaz à effet de serre auraient cependant mérité d'être plus abordés.

La zone d'étude s'étend sur un périmètre plus large que le projet en lui-même pour prendre en compte chacun des enjeux à une échelle pertinente. De nombreux plans et schémas illustrent bien les différentes thématiques. Les enjeux sont présentés à l'échelle de la zone d'étude puis bien déclinés à celle du projet.

Cependant, quelques améliorations auraient pu être apportées sur certains points de l'état initial :

### **a) Eau**

L'état initial de l'étude d'impact n'indique pas que le ruisseau de Moncelle, compte tenu de ses caractéristiques hydrologiques (débit faible à très faible suivant la saison), présente, de fait, un faible pouvoir de dilution dont devront nécessairement tenir compte les futurs gestionnaires de lot de la zone d'activités projetée.

L'état initial pourrait également indiquer l'état d'avancement des procédures au titre de la « loi sur l'eau » menées parallèlement concernant la déclaration d'un rejet pluvial supplémentaire.

### **b) Biodiversité et continuités écologiques**

- Faune

Le projet ne se situe dans aucun zonage environnemental mais il aurait été utile de réaliser un inventaire pour les amphibiens dont plusieurs espèces sont protégées. Le dossier ne démontre pas en effet l'absence de ces derniers dans le périmètre du projet.

- Flore

L'étude mentionne que certains alignements d'arbres et certaines haies seront conservées pour assurer une continuité écologique. Ces éléments remarquables ne sont malheureusement pas matérialisés sur le plan n°5 (Typologie des milieux naturels).

### **c) Consommation d'espace**

Le site projeté est principalement constitué de parcelles agricoles.

### **d) Aménagement du territoire : articulation avec les documents de planification**

La commune de Saint-Martin-Valmeroux est actuellement dotée d'un Plan d'Occupation des Sols en cours de révision pour être rendu compatible avec le projet de zone d'activités. Le Plan Local de l'Urbanisme de Sainte-Eulalie prend déjà ce projet d'aménagement en compte.

### **e) Paysage**

Le paysage actuel du lieu de l'aménagement est constitué de zones humides, de terres agricoles ou en friche et de bâtiments existants. La topographie peu contraignante des lieux est mise à profit pour créer une séparation naturelle des différents volumes du projet. Une analyse paysagère très

détaillée illustrée par des cartes et des photomontages est proposée dans la notice descriptive du projet.

#### **f) Émission de gaz à effet de serre**

Cet enjeu environnemental n'est pas abordé. Il est pourtant réel sur un projet de création de zone d'activités, générateur de transport et de consommations énergétiques.

### **1.3. Principaux enjeux environnementaux**

A la lecture de l'état initial et d'après l'analyse de l'autorité environnementale, il s'agit de l'eau, de la biodiversité et de la consommation d'espace.

Ils sont globalement bien identifiés et décrits dans l'état initial.

### **1.4. Justification du choix du projet**

Les différentes alternatives ne sont pas présentées dans l'étude d'impact proprement dite mais sont accessibles dans la notice descriptive du projet. La justification intègre essentiellement des critères sécurité ou socio-économique prenant en compte les aspects environnementaux.

Le dossier ne démontre donc pas comment il s'inscrit dans l'objectif de réduction de la consommation de terres agricoles porté notamment par la loi de modernisation de l'agriculture de juillet 2010.

### **1.5. Analyse des impacts et mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser**

#### **a) Eau**

L'étude d'impact montre que les mesures compensatoires et correctrices sont de nature à permettre de respecter l'objectif de qualité des eaux du ruisseau de Moncelle (Bon état 2015). Toutefois le dossier n'étudie pas suffisamment ce problème à long terme pour en mesurer correctement les impacts et définir les mesures adéquates à intégrer dans le règlement de la zone d'activité. En effet rien n'indique si le règlement de la zone prévoit la prise en compte par le responsable de l'équipement de chacun des lots pour dimensionner leur rejet et dispositif d'épuration à mettre en place concernant l'acceptabilité des rejets par le ruisseau.

Des mesures concernant la gestion durable de l'eau sont évoquées comme par exemple, la récupération des eaux pluviales mais l'étude n'indique pas si ces mesures auront un caractère obligatoire ou seulement incitatif. Ce point pourrait être très positif pour l'usage de l'eau qui n'a pas besoin d'être potable.

#### **b) Biodiversité et continuités écologiques**

Concernant les enjeux biodiversité et continuités écologiques, le projet prévoit des mesures adaptées. Les zones humides supprimées sont reconstituées à hauteur de 150 % des surfaces détruites soit 9 180 m<sup>2</sup>. Par ailleurs, des mesures intéressantes pour développer la biodiversité locale sont prises. Il est par ailleurs prévu de créer un passage à petite faune. Il n'est pas localisé de façon précise dans le projet : il aurait été important de noter pour l'efficacité de ce dernier son sens de canalisation (à l'opposé des voies de circulation).

A ce titre, la mesure concernant la prise en compte du risque que représentent les espèces invasives est un point positif. Il sera utile de détailler cet aspect dans le Schéma Organisationnel du Plan Assurance Environnement (SOPAE). Il sera en outre primordial que la période de travaux respecte le plus possible le cycle de vie des espèces (et notamment leur cycle de reproduction).

### c) Consommation de l'espace

L'impact du projet sur cet enjeu important n'est pas abordé.

### d) Impacts et mesures concernant les autres enjeux environnementaux

Concernant le paysage, pour les espaces non bâtis, une liste d'essences locales ou un suivi de l'entretien des espaces verts est prévu, mais le dossier pourrait utilement aller plus loin, par exemple en s'inspirant du principe de « charte végétale ».

Pour les bâtiments, une harmonisation adaptée est prévue pour respecter le caractère de l'architecture locale : palette de couleurs, orientation, disposition.

Concernant l'émission de gaz à effet de serre et s'agissant d'un projet de zone d'activités, l'absence de mesures concrètes de réduction voire de compensation des consommations énergétiques est regrettable considérant les enjeux en matière de maîtrise énergétique. Pour les bâtiments, notamment, le projet évoque des objectifs en terme d'économie d'énergie mais ne les décrit pas suffisamment.

Il pourrait utilement explorer :

- Les pistes de production d'énergies renouvelables. Le dossier n'indique pas d'exigence sur ce sujet pour les entreprises qui s'installeront.
- Les modes de déplacement doux même si une traverse est prévue et peut favoriser des déplacements piétons au sein de la zone d'activités. Aucun stationnement deux roues n'est prévu.

Si la zone accueille des activités génératrices de nuisances, des mesures pour la surveillance de la qualité de l'air et la maîtrise du bruit mériteraient d'être prévues pendant la phase d'exploitation de la zone d'activité.

Le dossier évoque la localisation des aires de stockage mais pas la gestion des déchets par les gestionnaires de parcelles lors du fonctionnement de la zone d'activités. Pour les phases de chantier, il serait souhaitable de mettre en place un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets pour les entreprises chargées du chantier. Pendant cette phase le dossier indique une attention toute particulière apportée à la limitation des nuisances envers les riverains (démarche d'information des riverains, prise en compte des nuisances sonores, etc....).

## **1.6.- METHODES ET AUTEURS DE L'ETUDE**

Les sources consultées et les méthodes employées sont correctement indiquées.

## **2.- PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET**

Le dossier est globalement de bonne qualité.

Il analyse correctement la majorité des impacts potentiels.

Seuls les impacts liés à la consommation d'espace et à l'émission de gaz à effet de serre mériteraient d'être approfondis au regard des objectifs nationaux en vigueur.

Le dossier prévoit des mesures proportionnées aux enjeux pour éviter, réduire ou compenser les impacts.

Cependant pour en garantir la mise en œuvre efficace, certaines mesures pourraient impliquer plus les futurs occupants de la zone d'activité.

Pour le préfet et par délégation,  
pour le DREAL,  
l'adjoint

  
Dominique THON